

# CONVENTION FINANCIERE

Saison sportive 2014/2015

## ENTRE

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « *le Département* »

d'une part,

## ET

la Société par Actions Simplifiée « *Racing-Club de Strasbourg Alsace* », dont le siège est sis au Stade de la Meinau, 12 rue de l'Extenwoerth, 67100 STRASBOURG, représenté par son Président M. Marc KELLER, ci-après désigné par les termes « *la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace* »

d'autre part,

## VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- l'article L 113-2 du code du sport ;
- la délibération du Conseil Général du 25 octobre 2010,
- la délibération du Conseil Général du 10 décembre 2012 ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 1<sup>er</sup> décembre 2014

## PREAMBULE :

La S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace et le Département du Bas-Rhin vont conclure, pour la saison sportive 2014/2015, une convention financière définissant les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## I : OBJET DE LA CONVENTION

### ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre le Département et la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace dans le cadre de l'opération « *Les Mercredis du Foot – Conseil Général* » durant la saison sportive 2014/2015.

### ARTICLE 2 – Contenu des actions

La S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en place l'opération « *Les Mercredis du Foot – Conseil Général* ».

Cette opération d'intérêt général s'adresse à de jeunes licenciés issus des clubs de football du département du Bas-Rhin (catégories U7 aux U13), et a pour but de renforcer les valeurs de cohésion, d'éducation et d'intégration que la pratique sportive favorise.

Les objectifs poursuivis sont :

- aller à la rencontre des clubs de football du Bas-Rhin ;
- s'inscrire dans une démarche éducative et sociale construite, en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux ;
- promouvoir les valeurs fondamentales du sport de haut niveau ;
- participer au développement du football sur le département ;
- transmettre l'histoire, la compétence technique et footballistique, la proximité et le rapprochement avec les clubs bas-rhinois et leurs jeunes licenciés.

Pour cela, plusieurs joueurs de l'équipe première de la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace ainsi que l'encadrement technique (entraîneurs, éducateurs ...) se déplacent 8 fois dans l'année dans un club du département au cours d'un mercredi après-midi.

Les clubs susceptibles de bénéficier d'une animation sont proposés par la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace qui organise ensuite le déroulement de l'animation avec les dirigeants du club visité.

Les dirigeants de la S.A.S. *Racing Club de Strasbourg Alsace* conviennent du déroulement de l'animation avec le président du club visité.

Dès le lancement de l'opération, et un mois au plus tard avant chaque animation, la S.A.S. *Racing Club de Strasbourg Alsace* adressera une invitation écrite au conseiller général du canton visité pour assister à l'animation. Une copie des courriers sera transmise au Service des Sports du Conseil Général.

### ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la saison 2014/2015. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace.

## II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

### **ARTICLE 4 : Montant de la subvention départementale annuelle de fonctionnement affectée à l'opération « Mercredis du Foot – Conseil Général » pour la saison 2014/2015**

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace pour l'opération mentionnée dans les articles 1 et 2 à concurrence d'un montant de **57 600 €**.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention affectée aux « Mercredis du Foot – Conseil Général »**

Le versement de cette subvention interviendra de la manière suivante :

- Un premier acompte de **28 800 €** après délibération de la commission permanente du 1<sup>er</sup> décembre 2014, au vu de la convention signée ;
- Le solde de **28 800 €** après le vote du budget 2015 du Département, la délibération de la commission permanente 2015 et à la production des justificatifs et de l'évaluation des opérations réalisées sur le département (compte-rendu d'exécution et compte-rendu financier, liste des pièces décrites à l'article 7). Il est susceptible d'être versé partiellement en cas de réalisation partielle du programme d'actions décrit aux articles 1 et 2.

Cette subvention sera créditée au compte n° 10278 01081 00020346901 88 domicilié à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel - Agence des Vosges.

## III : ENGAGEMENTS DE LA S.A.S. RACING CLUB DE STRASBOURG ALSACE

### **ARTICLE 6 : Utilisation de la subvention**

La S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet et, le cas échéant, à la convention d'objectifs précitée. Il s'engage, par ailleurs, à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1<sup>er</sup> précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités aux articles 1 et 2 n'auront pas été réalisés au terme de la saison, la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

**ARTICLE 7 : Documents à produire**

La S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage également à transmettre en fin d'opération un bilan sportif et financier de l'opération comportant au moins les pièces justificatives suivantes :

- ☑ un rapport d'activité (statistique et qualitatif) pour l'ensemble des animations ;
- ☑ un bilan financier avec les pièces justificatives (presse, achats divers, frais de déplacements ...) ;
- ☑ une copie des articles de presse locale publiés après chaque animation ;
- ☑ une copie des courriers envoyés aux conseillers généraux
- ☑ des photos de chaque animation (sur un support numérique le cas échéant).

**ARTICLE 8 : Obligations fiscales et sociales**

La S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

**ARTICLE 9 : Responsabilités - assurances**

Les activités de la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

**ARTICLE 10 : Information et communication**

La S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à faire connaître le soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

**ARTICLE 11 : Contrôle sur place et sur pièces**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

#### **ARTICLE 12 : Obligations comptables**

La S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement de son domaine d'activité.

La S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un commissaire aux comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, La S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

### **IV : DIVERS**

#### **ARTICLE 13 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la collectivité de la réalisation des objectifs cités aux articles 1 et 2.

#### **ARTICLE 14 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 15 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

#### **ARTICLE 16 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG CEDEX 9.

#### **ARTICLE 17 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

#### **ARTICLE 18 :**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour la S.A.S. Racing Club  
de Strasbourg Alsace  
Le Président,

Pour le Département,  
  
Le Président du Conseil Général,

Marc KELLER

Guy-Dominique KENNEL